

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement,
des Installations Classées et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° 3184 du

13 DEC. 2018

relatif à l'exploitation d'une installation de méthanisation et de valorisation énergétique de biogaz
située sur la commune de CHALANCEY par la SAS CMV BIOGAZ

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) (applicable jusqu'au 19 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu le SDAGE du bassin Seine-Normandie et la carte communale de la commune de Chalancey ;

Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Champagne Ardennes approuvé le 29 juin 2012 ;

Vu la demande du 18 juin 2018, complétée le 16 juillet 2018, présentée par SAS CMV BIOGAZ dont le siège social est situé Voie de Mouilleron, 52160 CHALANCEY, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'une extension d'une installation de méthanisation et de valorisation énergétique du biogaz par cogénération située Voie de Mouilleron, 52160 CHALANCEY ;

Vu le dossier à l'appui de la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2402 du 18 septembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 octobre et le 20 novembre 2018 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 7 octobre 2018 et le 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ; **Vu** l'absence d'avis formulé dans un délai de 45 jours par le Maire de Chalancey sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du président de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation dans les communes consultées ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect, par les installations constituant l'extension du site, des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou agricole (méthanisation ou stockages divers) basé sur les installations fixes laissées en place ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation, et que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1. Exploitant, durée et préemption

Les installations de la société SAS CMV BIOGZ, représentée par M. Jean-Pierre SAUVAGEOT, dont le siège social est situé Voie de Mouilleron, 52160 CHALANCEY, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHALANCEY, Voie de Mouilleron. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté préfectoral n° 1998 du 26 août 2014 portant enregistrement des installations de la Société CMV Biogaz pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de CHALANCEY est abrogé.

Article 1.2. Localisation des installations

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CHALANCEY	ZI 7, 39, 40, 41 et 42	Voie de Mouilleron

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2781	1. b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité journalière de matières traitées	> 30 t/j	Quantité journalière maximale de matières traitées : 89 t/j (maximum annuel : 32 366 t)
2910	<i>Jusqu'au 19 décembre 2018 compris :</i>					1 moteur de cogénération par combustion de biogaz d'une puissance thermique maximale de 3,5 MW
	C.2	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale	> 0,1 MW	1 moteur de cogénération de combustion de secours d'une puissance thermique maximale de 0,791 MW
<i>A compter du 20 décembre 2018 compris :</i>						

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
	A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes .</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique nominale	> 1 MW et < 20 MW	

(*) E (Enregistrement)

CHAPITRE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des silos et fumières et cellules de stockage des matières premières solides destinées à la méthanisation (fumiers et lisiers bovins, eaux blanches, lactosérum, céréales, issues de céréales et ensilages) ;
- Deux préfossees de stockage des matières premières liquides destinées à la méthanisation ;
- Deux digesteurs ;
- Deux post-digesteurs ;
- Deux cuves de stockage du digestat liquide ;
- Une plateforme de stockage du digestat solide ;
- Une torchère de combustion des excédents de biogaz ;
- Deux moteurs de cogénération par combustion du biogaz.

CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.6 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à un autre exploitant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception par récépissé.

CHAPITRE 1.8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25, R. 512-46-27 et R. 512-46-28, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou agricole (stockage de matières).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange des équipements d'assainissement (fosse septique, débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbure...) ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la suppression des installations fixes en béton, sauf accord des propriétaires concernés quant à leur maintien.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.9.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) (jusqu'au 19 décembre 2018 compris) ;

arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (à compter du décembre 2018 compris).

Article 1.9.2. Plan d'épandage

Les digestats solide et liquide obtenus par l'unité de méthanisation sont épandus conformément à l'étude préalable à l'épandage de digestat jointe à la demande d'enregistrement en date du 16 juillet 2018. La liste des parcelles retenues pour l'épandage est présentée en annexe du présent arrêté.

Article 1.9.3. Distance d'implantation du local de cogénération de secours

Le local de cogénération de secours est placé à une distance minimale de 8,9 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 1.10 – AUTRE RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), et de leurs versions ultérieures qui lui seraient applicables :

Dates	Textes
1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
2011	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.11 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOUR

CHAPITRE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-En-Champagne (25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations objet du présent arrêté que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de CHALANCEY et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHALANCEY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Annexes 3 – Liste des parcelles épandables

Annexe 3.a : parcelles épandables – GAEC de la Chapelotte Captage

Annexe 3.b : parcelles épandables – GAEC du Saint-Bernard

Annexe 3.c : parcelles épandables – GAEC du Thillot

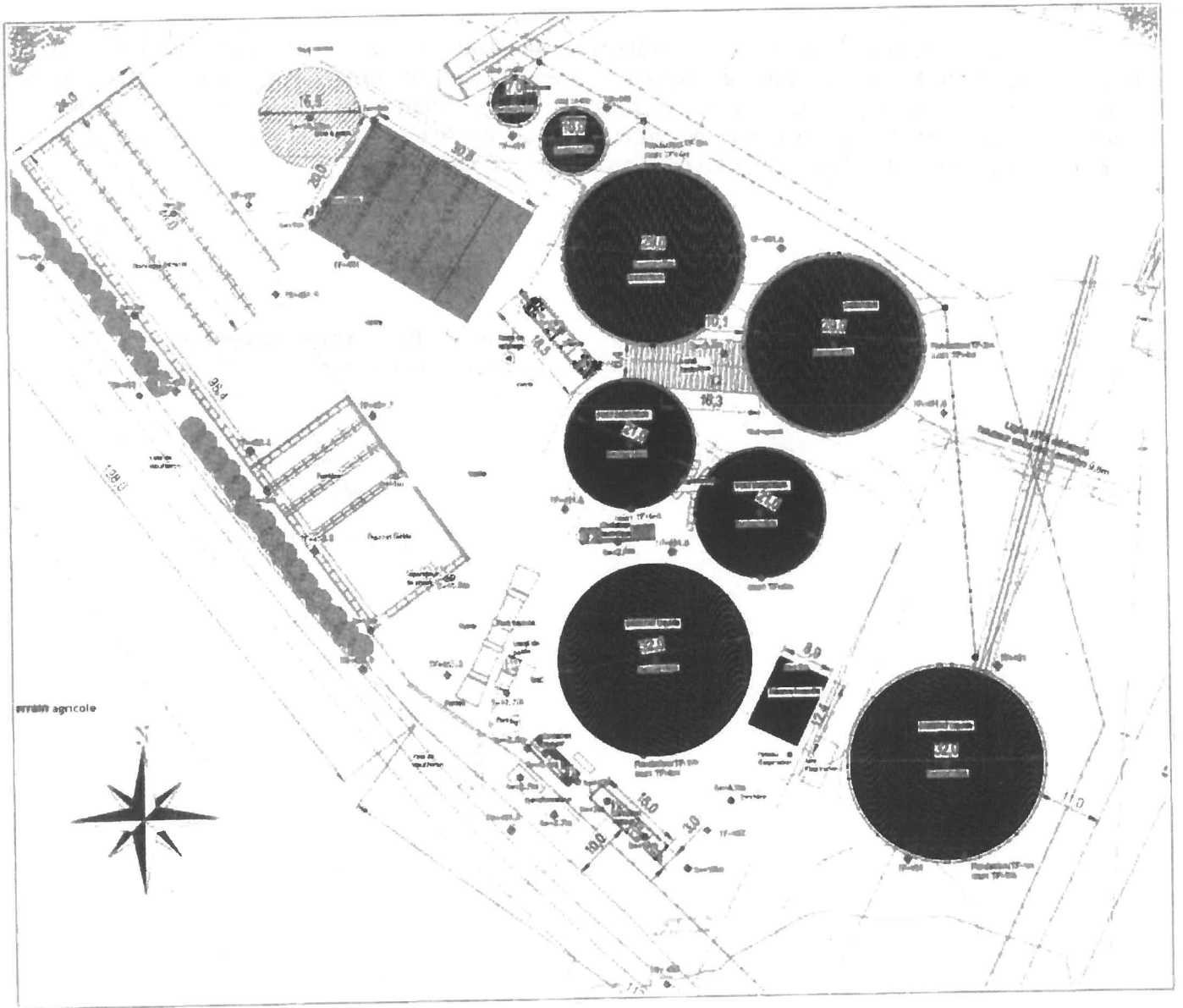
Annexes 2 - Plan des parcelles épandables

Annexe 2.a : parcelles épandables – GAEC de la Chapelotte Captage

Annexe 2.b : parcelles épandables – GAEC du Saint-Bernard

Annexe 2.c : parcelles épandables – GAEC du Thillot

Annexe 1 - Plan du site

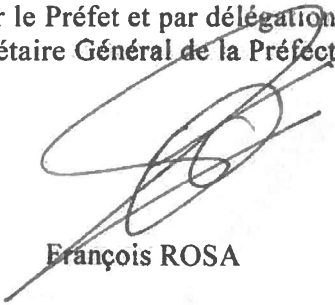


CHAPITRE 2.4.- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHALANCEY et à la société SAS CMV BIOGAZ.

Chaumont, le 13 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA